

Arrêt

n° 164 632 du 24 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2016.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et originaire de Kinshasa. Vous avez eu trois enfants et vous viviez à Yolo dans la commune de Kalamu où vous aviez une activité indépendante de tressage de cheveux.

En mai 2015, vous avez rencontré un homme avec qui vous avez commencé une relation amoureuse. Il venait chez vous et cela se passait bien entre vous et avec les enfants. Ensuite, il a commencé à vous menacer et à vous forcer à entretenir des relations sexuelles avec lui. En octobre 2015, son garde du

corps, car votre amant était militaire, vous a prévenue qu'il avait plusieurs femmes et également une épouse légitime. Un soir, ayant obtenu le numéro de téléphone de son épouse, vous lui avez téléphoné et lui avez expliqué qui vous étiez avant de raccrocher. Vous en avez parlé à votre amant qui en a été très fâché. S'en est suivie une période sans le voir avant qu'il ne revienne vers vous. Votre relation a recommencé.

Le 30 octobre 2015, vous vous êtes disputés, il vous a violée. Le lendemain, vous avez voulu porter plainte à la police mais vous avez été chassée du commissariat après avoir dit contre qui vous vouliez déposer plainte. Vous êtes allée chez votre mère. Par une voisine, vous avez appris que la police était passée à votre recherche chez vous et qu'elle avait forcé la porte. Vous avez trouvé refuge chez une amie à Bandal. Cinq jours plus tard, les policiers sont venus chez votre mère et ont déclaré que s'ils vous trouvaient, ils vous tueraient. Votre ex-compagnon a aussi menacé que s'il ne vous trouvait pas, il s'en prendrait à vos enfants et à votre mère. Cette dernière a entamé des démarches auprès de deux connaissances pour vous faire fuir le Congo. Ainsi, après que les deux organisateurs du voyage vous aient emmenée à l'Ambassade de Grèce à Kinshasa, vous avez quitté le Congo seule, munie de votre passeport et d'un visa légal pour l'espace Schengen, en date du 10 janvier 2016. A votre arrivée en Belgique le 11 janvier 2016, vous avez été arrêtée par les douaniers lors du contrôle aux frontières de l'espace Schengen au motif que votre motif de voyage n'était pas clair (Onduidelijk reismotief) et empêchée de rejoindre la Grèce. Il a alors été décidé de vous placer en centre fermé à Caricole.

Le 21 janvier 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous craignez d'être tuée par votre ex-compagnon en cas de retour au Congo. Vous avez également invoqué le fait que moins de deux semaines avant l'audition du 16 février 2016, vous aviez appris que votre fils Trésor, qui vivait avec son frère Youri chez votre mère, était porté disparu et que selon son frère, deux policiers ont envoyé Trésor faire un achat pour eux et que depuis lors, il était introuvable. Ainsi, vous craignez qu'il arrive malheur à vos enfants.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants. Vous dites craindre d'être tuée par la police et votre ex-compagnon [O.M.] parce qu'il vous accuse d'avoir détruit son mariage en dévoilant à son épouse votre relation avec lui (voir audition CGRA, pp.11, 15 et 16). Or, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de votre crainte vis-à-vis de vos autorités et de cet homme en particulier.

Tout d'abord, lors de votre arrivée sur le territoire belge en date du 11 janvier 2016, vous avez été auditionnée par la police fédérale belge responsable du contrôle aux frontières de l'aéroport de Bruxelles National. Lors de cette interview, vous avez déclaré vouloir vous rendre à Athènes en Grèce pour y acheter du matériel de coiffure. A aucun moment de cette audition, vous n'avez expliqué avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine et vouloir solliciter la protection des autorités belges (voir dossier administratif, document de la police fédérale du 11/01/2016). Confrontée au fait que vous n'avez pas donné les raisons de votre venue en Europe et qu'au contraire, vous avez donné un motif commercial, vous avez répondu que vous ne compreniez pas le français et leurs questions (voir audition CGRA, p.15). Ainsi, tout au long de l'audition avec le Commissariat général, vous avez déclaré avec insistance de votre propre initiative ne pas avoir étudié, ne pas parler et ne pas comprendre le français (voir audition CGRA, pp.4, 6, 13 et 15). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de vos propos. En effet, premièrement, le rapport de la police fédérale du 11 janvier 2016 indique que vous avez été entendue en langue française et ne fait pas état du fait que vous ne parlez ni ne comprenez le français. Deuxièmement, dans la déclaration de l'Office des étrangers du 1er février 2016, vous avez dit parler le français « de temps en temps », avoir appris le français dans la rue et occasionnellement (voir déclaration OE, rubrique 1). De plus, alors qu'au Commissariat général, vous avez minimisé votre niveau d'instruction en disant : « Je n'ai pas étudié » et ensuite en disant avoir été jusqu'en sixième primaire (voir audition CGRA, pp.4, 6, 13 et 15), à l'Office des étrangers par contre, vous avez déclaré avoir étudié jusqu'en sixième secondaire, ce qui est contradictoire (voir déclaration OE, rubrique 11). Enfin, le Commissariat général a pu constater que vous savez écrire puisque lors de votre audition du 16 février 2016, vous avez écrit le nom de votre ex-compagnon (voir audition CGRA, p.3 et annexe I du rapport d'audition). Dès lors, vos tentatives de minimiser votre niveau d'instruction et de faire croire que vous ne comprenez ni ne parlez le français ne sont pas plausibles et ainsi, il n'est donc pas crédible que

vous n'avez pas invoqué les « réels » motifs de votre venue en Europe lorsque la situation s'imposait lors de votre arrestation à la frontière de l'espace Schengen. Qui plus est, ce n'est que le 21 janvier 2016, soit dix jours plus tard, placée en centre fermée, que vous avez introduit une demande d'asile, ce qui est considéré comme tardif dans les circonstances que vous relatez : c'est-à-dire le fait d'avoir fui votre pays pour y demander l'asile dans un pays de l'espace Schengen, la Grèce.

Par ailleurs, alors que vous dites craindre que la police ne vous tue si elle vous retrouve (voir audition CGRA, p.11), le Commissariat général constate que vous avez voyagé avec votre propre passeport, à votre nom, de manière légale, via l'aéroport de Kinshasa à Ndjili. A la question de savoir si vous aviez rencontré des problèmes pour prendre votre avion, vous avez déclaré que cela s'était bien passé (idem, p.15). Confrontée alors au fait de savoir si vous n'aviez pas eu peur de voyager sous votre propre identité, de vous rendre à l'aéroport de Ndjili, lieu à haute concentration de forces de l'ordre et de contrôles alors que vous vous disiez recherchée, vous avez répondu que vous aviez été accompagnée par un des organisateurs de votre voyage jusqu'au lieu où se passent les contrôles, ce qui ne justifie en rien votre attitude non crédible. Ainsi, dans la mesure où vous avez voyagé sous votre propre identité, votre crainte vis-à-vis de vos autorités n'est pas crédible.

De surcroît, vous avez minimisé votre participation aux démarches pour l'obtention du visa auprès de l'Ambassade de Grèce (voir audition CGRA, p.7). Vous disiez avoir reçu des documents des deux organisateurs du voyage pour les déposer à l'Ambassade de Grèce. A la question de savoir quel était le contenu de ces documents qui constituaient votre dossier visa, vous avez répondu que vous ne le saviez pas car vous avez dit : « Je ne sais pas lire », ce qui est totalement faux puisque vous avez écrit le nom de votre ex-compagnon durant l'audition du 16 février 2016. Et à la question de savoir si vous aviez eu connaissance du contenu des documents par les deux hommes, vous avez répondu par la négative (voir audition CGRA, pp.7 et 15). Le fait de minimiser votre participation à l'introduction de votre demande visa n'est pas crédible et ainsi, le Commissariat général ne croit pas aux circonstances de votre départ du pays que vous avez relatées.

Ensuite, vous avez déclaré craindre votre ancien amant du fait qu'il était soldat (voir audition CGRA, p.9). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général à ce propos. En effet, à part dire qu'il était « commandant », vous n'avez pas pu en dire davantage à son sujet : « moi, je n'en savais pas plus. Je n'ai pas étudié. Je voyais juste qu'il était soldat » (voir audition CGRA, p.13). Vous avez dit qu'il portait une tenue bleu nuit mais pour le reste, vous ne savez pas où il travaillait, si ce n'est de dire « en ville » ce qui est très lacunaire ; vous ne savez pas décrire ses galons ou ses insignes permettant de connaître son grade ou le corps d'armée dans lequel il était intégré (voir audition CGRA, p.13). Vous disiez également que votre ex-compagnon était apparenté au général [K.] mais vous n'avez pas été en mesure de dire de quelle manière, ce qui est très vague (voir audition CGRA, p.12).

Enfin, vous avez déclaré que cet homme que vous craignez au Congo avait proféré des menaces à votre rencontre, qu'il vous ferait du mal et que s'il n'arrivait pas à vous atteindre, il en ferait à vos enfants et à votre mère (voir audition CGRA, p.14). Vous avez dit qu'il tenait ce genre de propos souvent et qu'il allait violer votre mère et s'en prendre à vos enfants. Ainsi, le Commissariat général n'explique pas votre attitude qui manque de crédibilité : vous avez quitté le Congo seule, sans vos enfants et sans votre mère alors qu'ils étaient menacés tout comme vous et qu'ils sont restés vivre chez votre maman à Kinshasa, Commune de Kalamu (voir audition CGRA, pp.3 et 6). Par ailleurs, vous dites que votre mère a vendu une parcelle pour 5000\$, ce qui a permis de vous faire voyager seule (voir audition CGRA, p.7). Or, avec cette somme, vous auriez pu trouver refuge, vos enfants, votre mère et vous dans un autre quartier de Kinshasa ou dans une autre partie du Congo plutôt que de venir seule en Europe dans la mesure où vous craigniez un homme qui vivait à Kinshasa. Confrontée à cette possibilité, vous avez répondu que votre mère avait estimé que vous étiez en danger, que cet homme pourrait vous poursuivre et que puisque les deux passeurs avaient abouti leurs recherches, il valait mieux que vous alliez demander l'asile en Grèce (voir audition CGRA, p.14). Votre explication n'est pas convaincante.

Les documents que vous avez versés au dossier d'asile ne permettent pas une autre conclusion : la copie peu lisible de votre carte d'électeur permet tout au plus d'attester de votre identité, ce que la copie de votre passeport figurant au dossier permettait déjà. Ni votre identité ni votre nationalité congolaise ne sont remises en cause dans cette décision. En ce qui concerne les certificats de la maternité concernant deux de vos trois enfants, ils sont sans lien avec la crainte que vous invoquez.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque

réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A ».

Elle invoque aussi une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conséquence, elle sollicite du Conseil de réformer la décision entreprise et d' « octroyer à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3, ainsi que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus, République démocratique du Congo, sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation* » daté du 11 mars 2016.

3.2 Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire après avoir jugé que plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de la crainte exprimée par cette dernière.

Elle relève le manque d'empressement de la requérante à demander une protection internationale et, quant aux explications données, estime qu'elle tente de minimiser son niveau d'instruction. Elle note que la requérante a voyagé avec son propre passeport et estime que la requérante a minimisé sa participation aux démarches pour l'obtention de son visa. Elle pointe le caractère vague des propos de la requérante concernant son ancien amant à l'origine de ses problèmes. Elle reproche à la requérante

d'avoir quitté son pays en y laissant sa mère et ses enfants alors qu'ils sont tout autant menacés qu'elle. Enfin, elle juge que les documents produits « *ne permettent pas une autre conclusion* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle affirme que la requérante ne dispose que d'un faible niveau de connaissance du français et énonce plusieurs conséquences de cette situation. Elle soutient que les contradictions relevées portent sur des aspects accessoires de la demande.

Concernant le voyage de la requérante avec son passeport, elle affirme que cette dernière craint un seul individu qui ne saurait mobiliser tous les services de renseignements de son pays ainsi que la police « *dans le but de traquer une fille qui a troubler (sic) son ménage* ». Elle estime dès lors plausible que la requérante ait quitté légalement son pays.

Quant aux démarches effectuées par la requérante auprès de l'ambassade de Grèce, elle indique que « *la partie adverse ne peut invoquer le fait que la requérante saurait écrire, sans nullement avoir apporté une preuve irréfragable quant à ce (...)* ». Elle considère que ce moyen de la décision est dénué de toute pertinence.

Quant à la fonction de l'ex-compagnon de la requérante, elle rappelle le faible niveau de connaissance de la langue française de la requérante et la pratique linguistique des « bas quartiers de Kinshasa » concernant le terme « soldat ». Elle retient une mauvaise analyse dans le chef de la partie défenderesse.

Elle déclare qu'il aurait été quasiment impossible de se procurer un visa, si la requérante avait été accompagnée de ses trois enfants. Elle conteste la possibilité pour la requérante de se réinstaller ailleurs au Congo et rappelle les exactions dont la police de ce pays s'est rendue coupable.

Elle pointe aussi le climat d'insécurité prévalant en République démocratique du Congo et cite deux sources tirées de la consultation d'internet.

Elle avance que la requérante craint d'être victime de tortures ou de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays et ajoute qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine.

Elle indique encore sur la base d'un document du ministère britannique de l'intérieur du 9 mars 2012 « *qu'il est donc évident que dans l'hypothèse d'un renvoi au Congo, la requérante ne saurait échapper au service de la DGM susmentionné, qui ne manquera pas d'informer son ex-compagnon de son retour au pays* ».

4.4 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par la requérante est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le manque d'empressement à demander une protection internationale, le voyage de la requérante munie de documents valables (passeport revêtu d'un visa), la minimisation par la requérante de son rôle dans l'obtention d'un visa, le caractère vague des propos tenus sur son amant allégué et le fait que la requérante ait quitté le Congo sans ses enfants et sa mère tous menacés selon ses dires, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.1 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il observe en particulier que la requérante est restée particulièrement vague à propos de la personne qu'elle présente comme étant à l'origine de ses problèmes et ne peut en conséquence considérer que son récit soit crédible sur ce point central et essentiel et, partant, que ces déclarations puissent être constitutives d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Les autres motifs de la décision attaquée se vérifient aussi à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.6.2 Quant aux explications données par la partie requérante dans sa requête en lien avec la faible connaissance de la langue française de la requérante, celles-ci ne peuvent être suivies dès lors que le motif tiré du caractère éminemment vague des propos tenus quant à la personne de l'amant allégué repose sur des dépositions de la requérante effectuées avec l'aide d'un interprète (audition auprès de la

partie défenderesse et devant les services de l'Office des étrangers, pièces 6 et 11 du dossier administratif). Le motif tiré du caractère particulièrement vague des propos de la requérante concernant la personne qu'elle présente comme son ex-compagnon est donc établi et pertinent.

En conséquence, l'absence totale de crédibilité de la demande d'asile de la requérante est patente.

4.7 La partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

La partie requérante ne critique pas utilement la décision entreprise.

4.8 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.12 Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante dans sa requête n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Par ailleurs, la partie requérante affirme que la requérante « ne peut plus (...) se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine ». Le Conseil ne peut suivre cette affirmation dès lors qu'elle n'est prolongée d'aucune précision ou développement.

4.14 Ensuite, la partie requérante soutient « qu'il est donc évident que dans l'hypothèse d'un renvoi au Congo, la requérante ne saurait échapper au service de la DGM susmentionné, qui ne manquera pas d'informer son ex-compagnon de son retour au pays ».

Outre que la partie requérante se borne pour soutenir son affirmation à citer un « Country of Origin Information Report » du ministère de l'intérieur britannique du 9 mars 2012 dont rien n'indique que le contenu soit encore actuel, le Conseil observe avec la partie défenderesse que les problèmes mentionnés dans ce document ne sont relatés que « lorsqu[e] [les ressortissants de la RDC renvoyés] sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila » ce qui n'est pas le cas de la requérante qui, à suivre ses dires, désire échapper à un compagnon violent.

4.15 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la requérante, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE